

**AMENDEMENT INTERVENU**

**ENTRE**

**D'UNE PART,**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION  
POUR LA COMMISSION SCOLAIRE CRIE (CPNCSC)**

**ET**

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)  
POUR LE COMPTE DE L'ASSOCIATION DES  
EMPLOYÉS DU NORD QUÉBÉCOIS (AENQ)**

**Objet : Modifications apportées aux clauses 5-1.22, 5-10.11, 5-13.05, 5-13.21, 5-13.24, 6-7.01, 6-7.03, 8-4.02, 10-3.01, 10-6.02, 11-2.02, 13-13.03 et l'annexe 40 de la Convention collective E3 2023-2028**

**(A1)**

**CONSIDÉRANT** la Convention collective 2023-2028 E3 (la « Convention ») intervenue entre les parties le 28 novembre 2025;

**CONSIDÉRANT** que les parties peuvent se rencontrer pour discuter de toutes questions relatives aux conditions de travail des personnes enseignantes de la Commission scolaire crie (la « Commission »);

**CONSIDÉRANT** que toute solution acceptée par écrit par les parties peut avoir pour effet de soustraire ou de modifier l'une des dispositions de la Convention ou d'ajouter une ou plusieurs dispositions à la Convention;

**CONSIDÉRANT** que toute solution ainsi acceptée n'est applicable qu'avec le consentement écrit de la Commission et de l'Association des employés du Nord québécois (AENQ) (« l'Association »);

**CONSIDÉRANT** que les parties jugent opportun de modifier les clauses 5-1.22, 5-10.11, 5-13.05, 5-13.21, 5-13.24, 6-7.01, 6-7.03, 8-4.02, 10-3.01, 10-6.02, 11-2.02, 13-13.03 et l'annexe 40 de la Convention;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

- 1) Remplacer l'expression « personne enseignante à temps partiel » par « personne enseignante à temps partiel ou remplaçante » aux clauses 5-10.11, 5-13.05, 5-13.21, 5-13.24, 6-7.01, 6-7.03 et à l'annexe 40 de la Convention.
- 2) Le paragraphe A) de la clause 6-7.03 est remplacé par le suivant :

**6-7.03**

- A) La personne enseignante suppléante occasionnelle est rémunérée sur la base des taux fixés ci-après<sup>1</sup> :

	À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2025-2026	À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2026-2027
Non légalement qualifiée	54,11 \$	56,01 \$
Légalement qualifiée <sup>2</sup>	63,14 \$	65,35 \$

<sup>1</sup> Pour l'année scolaire 2023-2024 et jusqu'au jour 140<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2025-2026, se référer à la clause 10-3.01.

<sup>2</sup> Au sens de la clause 1-1.25.

Cette rémunération correspond à une période de suppléance assignée de 60 minutes et est ajustée au prorata de la durée de la tâche éducative de la personne enseignante remplacée.

Les taux prévus au présent paragraphe comprennent le paiement des mêmes jours fériés et chômés que ceux de la personne enseignante régulière.

- 3) La note de bas de page numéro 1 du sous-paragraphe ii) du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 8-4.02 est remplacée par la suivante :

<sup>1</sup> Lire une moyenne de 4 heures par semaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et jusqu'au 30 juin 2026 (160 heures annuellement). Toutefois, la personne enseignante bénéficie de ces heures annuelles ajustées au prorata de cette période.

À compter de l'année scolaire 2026-2027, le présent sous-paragraphe est remplacé par :

Toutefois, sous réserve du temps requis pour les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents, les heures prévues au 1<sup>er</sup> alinéa du sous-paragraphe i) précédent sont effectuées au lieu déterminé par la personne enseignante.

- 4) La clause 10-3.01 est remplacée par la suivante :

**10-3.01**

- A) La Convention entre en vigueur le jour de sa signature, sous réserve des paragraphes B), C) et D) de la présente clause ainsi que de toute autre disposition spécifique de la Convention prévoyant une date d'application différente.
- B) Les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent à compter de l'année scolaire 2025-2026 :
- la clause 6-7.01;
  - la clause 6-8.02;
  - le paragraphe C) de la clause 8-5.02;
  - le paragraphe D) de la clause 8-6.03;
  - le paragraphe E) de la clause 11-8.03;
  - le paragraphe A) de la clause 13-9.08.

Pour toute période antérieure à l'année scolaire 2025-2026, au regard des dispositions mentionnées au présent paragraphe, les dispositions correspondantes de la convention collective 2020-2023 continuent de s'appliquer, le cas échéant.

- C) Les dispositions de la Convention applicables à la personne enseignante suppléante occasionnelle s'appliquent à compter du 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2025-2026.

Pour toute période antérieure au 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2025-2026, les dispositions correspondantes de la convention collective 2020-2023 continuent de s'appliquer, en remplaçant les taux prévus au paragraphe A) de la clause 6-7.03 par les taux suivants :

<b>Durée de remplacement dans une journée</b> <b>Périodes concernées</b>	<b>60 minutes ou moins</b>	<b>entre 61 minutes et 150 minutes<sup>1</sup></b>	<b>entre 151 minutes et 210 minutes<sup>2</sup></b>	<b>plus de 210 minutes<sup>3</sup></b>
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire <sup>4</sup> 2022-2023	49,31 \$	123,28 \$	172,59 \$	246,55 \$
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire <sup>4</sup> 2023-2024	51,46 \$	128,65 \$	180,11 \$	257,30 \$
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire <sup>4</sup> 2024-2025 et jusqu'au 140 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire <sup>5</sup> 2025-2026	52,79 \$	131,98 \$	184,77 \$	263,95 \$

Les dispositions de la Convention applicables à la personne enseignante à taux horaire s'appliquent à compter du 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2025-2026.

- 
- <sup>1</sup> Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 2,5 du taux prévu pour 60 minutes ou moins.
- <sup>2</sup> Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 3,5 du taux prévu pour 60 minutes ou moins.
- <sup>3</sup> Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 5 du taux prévu pour 60 minutes ou moins.
- <sup>4</sup> « À compter du 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire » signifie à compter du 141<sup>e</sup> jour de travail déterminé dans le cadre de la distribution dans le calendrier civil des jours de travail prévue à la clause 8-3.03.
- <sup>5</sup> « Jusqu'au 140<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire » signifie jusqu'au 140<sup>e</sup> jour de travail déterminé dans le cadre de la distribution dans le calendrier civil des jours de travail prévue à la clause 8-3.03.

Pour toute période antérieure au 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2025-2026, les dispositions correspondantes de la convention collective 2020-2023 continuent de s'appliquer, en remplaçant les taux prévus aux paragraphes A) des clauses 11-2.02 et 13-13.03 par les taux suivants :

Périodes concernées	Taux
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire <sup>1</sup> 2022-2023	64,95 \$
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire <sup>1</sup> 2023-2024	71,06 \$
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire <sup>1</sup> 2024-2025 et jusqu'au 140 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire <sup>2</sup> 2025-2026	72,91 \$

D) Les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent à compter de l'année scolaire 2026-2027 :

- les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas de la clause 8-1.08;
- le 3<sup>e</sup> alinéa du paragraphe A) de la clause 8-5.02;
- la clause 8-6.07;
- le paragraphe C) de la clause 11-9.03.

Pour toute période antérieure à l'année scolaire 2026-2027, au regard des dispositions mentionnées au présent paragraphe, les dispositions correspondantes de la convention collective 2020-2023 continuent de s'appliquer, le cas échéant.

<sup>1</sup> « À compter du 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire » signifie à compter du 141<sup>e</sup> jour de travail déterminé dans le cadre de la distribution dans le calendrier civil des jours de travail prévue à la clause 8-3.03.

<sup>2</sup> « Jusqu'au 140<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire » signifie jusqu'au 140<sup>e</sup> jour de travail déterminé dans le cadre de la distribution dans le calendrier civil des jours de travail prévue à la clause 8-3.03.

- 5) La clause 10-6.02 est remplacée par la suivante :

**10-6.02**

Aux fins d'application du présent article, la Commission rend disponibles cinq (5) exemplaires en version française et cinq (5) exemplaires en version anglaise de la Convention dans chacun de ses établissements.

Les frais d'impression ou de photocopie de la Convention sont assumés par le Comité patronal qui en fournit au Syndicat vingt (20) exemplaires en version française et vingt (20) exemplaires en version anglaise.

- 6) Le paragraphe A de la clause 11-2.02 est remplacé par le suivant :

**11-2.02**

- A) La personne enseignante à taux horaire est rémunérée sur la base des taux horaires fixés ci-après<sup>1</sup> :

	<b>À compter du 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2025-2026</b>	<b>À compter du 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2026-2027</b>
Non légalement qualifiée	76,61 \$	79,29 \$
Légalement qualifiée <sup>2</sup>	82,77 \$	85,67 \$

---

<sup>1</sup> Pour l'année scolaire 2023-2024 et jusqu'au 140<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2025-2026, se référer à la clause 10-3.01.

<sup>2</sup> Au sens de la clause 1-1.25.

7) Le paragraphe A) de la clause 13-13.03 est remplacé par le suivant :

**13-13.03**

A) La personne enseignante à taux horaire est rémunérée sur la base des taux horaires fixés ci-après<sup>1</sup> :

	<b>À compter du 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2025-2026</b>	<b>À compter du 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2026-2027</b>
Non légalement qualifiée	76,61 \$	79,29 \$
Légalement qualifiée <sup>2</sup>	82,77 \$	85,67 \$

---

<sup>1</sup> Pour l'année scolaire 2023-2024 et jusqu'au 140<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2025-2026, se référer à la clause 10-3.01.

<sup>2</sup> Au sens de la clause 1-1.25.

8) La sous-annexe 3 de l'annexe 40 est remplacée par la suivante :

**SOUS-ANNEXE 3**

**ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À LA LEÇON, À TAUX HORAIRE OU SUPPLÉANTE OU  
SUPPLÉANT OCCASIONNEL DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES**

# Titre d'emploi	Titre d'emploi	Titre d'emploi de référence	Ajustement	Règle
0395	Suppléant occasionnel <sup>1</sup>	0310 – Enseignant	1 / 1000 de l'échelon 1	Tronqué <sup>2</sup> au cent
0395	Suppléant occasionnel non légalement qualifié <sup>1</sup>	0310 – Enseignant	1/1000 de l'échelon 1	Tronqué <sup>2</sup> au cent
0395	Suppléant occasionnel légalement qualifié <sup>1</sup>	0310 – Enseignant	1/1000 de l'échelon 3	Tronqué <sup>2</sup> au cent
0397	Enseignant à la leçon, classe 16	0310 – Enseignant	Augmentation <sup>3</sup> accordée à l'échelon 8	Arrondi au cent <sup>4</sup>
0397	Enseignant à la leçon, classe 17	0310 – Enseignant	Augmentation <sup>3</sup> accordée à l'échelon 10	Arrondi au cent <sup>4</sup>
0397	Enseignant à la leçon, classe 18	0310 – Enseignant	Augmentation <sup>3</sup> accordée à l'échelon 12	Arrondi au cent <sup>4</sup>
0397	Enseignant à la leçon, classe 19	0310 – Enseignant	Augmentation <sup>3</sup> accordée à l'échelon 14	Arrondi au cent <sup>4</sup>
0396	Enseignant à taux horaire <sup>5</sup>	Enseignant à la leçon	Taux de la classe 16 <sup>6</sup>	s. o.
0396	Enseignant à taux horaire non légalement qualifié <sup>5</sup>	0310 – Enseignant	1/1000 de l'échelon 8	Tronqué <sup>2</sup> au cent
0396	Enseignant à taux horaire légalement qualifié <sup>5</sup>	0310 – Enseignant	1 / 1000 de l'échelon 10	Tronqué <sup>2</sup> au cent

<sup>1</sup> À compter du 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2025-2026, la rémunération de la suppléante ou du suppléant occasionnel prévue à la clause 6-7.03 de la présente entente est modifiée notamment par le retrait des strates de durées de remplacement prévu au paragraphe A) de la clause 6-7.03 et par l'ajout de deux classes, une première classe pour la suppléante ou le suppléant occasionnel non légalement qualifié et une deuxième classe pour la suppléante ou le suppléant occasionnel légalement qualifié conformément à la définition prévue à la clause 1-1.25 de la présente entente. Le taux de la suppléante ou du suppléant occasionnel est déterminé conformément au paragraphe A) de la clause 6-7.03 de la présente Convention.

<sup>2</sup> Quand la virgule décimale est suivie de trois chiffres et plus, le troisième chiffre et les suivants sont retranchés.

<sup>3</sup> Les augmentations calculées à partir de l'échelon de référence (échelon au temps  $t$  / échelon au temps  $t_1$ ) sont arrondies à quatre décimales.

<sup>4</sup> Quand la virgule décimale est suivie de trois chiffres et plus, le troisième chiffre et les suivants sont retranchés si le troisième chiffre est inférieur à cinq. Si le troisième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le deuxième est porté à l'unité supérieure et le troisième et les suivants sont retranchés.

<sup>5</sup> À compter du 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2025-2026, la rémunération de l'enseignante ou de l'enseignant à taux horaire prévue aux clauses 11-2.02 et 13-13.03 de la présente entente est modifiée par le retrait des diviseurs prévus aux paragraphes B) des clauses 11-2.02 et 13-13.03 et par l'ajout de deux classes, une première classe pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire non légalement qualifié et une deuxième classe pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire légalement qualifié conformément à la définition prévue à la clause 1-1.25 de la présente entente. Le taux horaire de l'enseignante ou de l'enseignant est déterminé conformément aux paragraphes A) des clauses 11-2.02 et 13-13.03 de la présente Convention.

<sup>6</sup> Il ne s'agit pas d'un ajustement. Le taux applicable est celui de l'enseignante ou de l'enseignant à la leçon, classe 16.

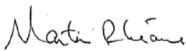
- 9) Effectuer les modifications de concordance à la clause et aux annexes suivantes :
- 5-1.22 : la date du 30 juin 2020 est remplacée par le 30 juin 2023;
  - 11-13.03 : la référence à la clause 11-13.05 est remplacée par 11-13.04;
  - Annexe 3-h (section I, paragraphe d) : la référence à l'article 13-14.00 est remplacée par 13-4.00;
  - Annexe 14 (section 1, paragraphe 3) : la référence à la clause 8-11.08 est remplacée par 8-11.07.
- 10) Consentement écrit
- La signature de la présente entente par la Commission et l'Association fait foi de leur consentement écrit.
- 11) Entrée en vigueur
- Le présent amendement entre en vigueur le jour de sa signature par les parties et par la Commission et l'Association.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé ce 26<sup>e</sup> jour du mois de mars de l'an 2026.

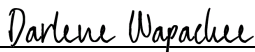
**Pour le Comité patronal de négociation  
pour la Commission scolaire crie  
(CPNCSC)**



Caroline Mark  
Présidente, CPNCSC




Martin Rhéaume  
Vice-président, CPNCSC



Darlene Wapachee  
Directrice des ressources humaines, CSC



Tiffany Benac  
Négociatrice, CPNCSC

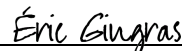


Hélène Coupal  
Négociatrice, CPNCSC



Patrick Glaude  
Porte-parole, CPNCSC

**Pour la Centrale des syndicats du  
Québec (CSQ) pour le compte de  
l'Association des employés du Nord  
québécois (AENQ)**



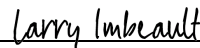
Éric Gingras  
Président, CSQ




Richard Bergevin  
Président, FSE



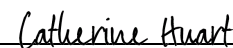
Jean-François Gaumont  
Vice-président, FSE



Larry Imbeault  
Président, AENQ



Nathaly Castonguay  
Co-porte-parole, FSE



Catherine Huart  
Co-porte-parole, AENQ

**ET :**

**Pour la Commission scolaire crie**

**Pour l'Association des employés du  
Nord québécois (AENQ)**



---

Caroline Mark  
Directrice générale



---

Larry Imbeault  
Président